



- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de la Communauté française ;
- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné ;
- Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires de la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires officielles subventionnées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires libres subventionnées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux associations de parents;
- Aux vérificateurs de l'Enseignement fondamental;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française

## **Circulaire n° 17**

**Objet** : Rôle de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) dans les activités scolaires et extra-scolaires des écoles fondamentales

Nombreuses sont les questions qui se posent sur le terrain et les interpellations qui me sont adressées à propos des obligations auxquelles les écoles fondamentales sont tenues en matière de garde d'enfants et de respect du code de qualité de l'accueil.

Il est dès lors opportun de rappeler en substance les dispositions prévues.

Tel est l'objectif de la présente circulaire.

Le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance définit en son article 5<sup>1</sup> ce que notamment les écoles fondamentales doivent et peuvent faire en matière de garde d'enfants.

Seuls les établissements qui organisent des garderies sont tenus de déclarer ces activités de garde à l'O.N.E.

Un modèle de déclaration est joint à la présente<sup>2</sup>. L'objectif de cette déclaration est de connaître les activités d'accueil d'enfants en dehors des heures scolaires. Par ailleurs, les établissements concernés doivent établir, en concertation avec les encadrants, un projet d'accueil et en délivrer copie aux parents<sup>3</sup>. Ce projet énonce les informations relatives aux activités extra-scolaires organisées par les établissements.

Ce projet d'accueil doit, le cas échéant, être réalisé pour le 1<sup>er</sup> juillet 2000. Considérant que les écoles sont fermées à cette date, il convient de prendre, dans un délai raisonnable après la prochaine rentrée scolaire, les dispositions utiles en la matière afin que ce projet soit mis à la disposition des parents.

En outre, les écoles peuvent, **si elles le souhaitent**, recevoir une attestation de qualité pour leur garderie. Dans ce cas, elles doivent se soumettre à la surveillance de l'O.N.E. pour ces activités seulement.

Enfin, l'O.N.E. n'intervient en aucun cas dans les activités scolaires.

Je remercie dès à présent chacun et chacune pour l'attention qu'ils accorderont à la présente.

Jean-Marc NOLLET  
Ministre de l'Enfance  
chargé de l'Enseignement fondamental,  
de l'Accueil et des Missions confiées à  
l'O.N.E.

---

<sup>1</sup> Copie à l'annexe 1

<sup>2</sup> Annexe 2 : « *Le code de qualité de l'accueil et son application* »

<sup>3</sup> Voir le code de qualité de l'accueil en annexe 2.